

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2023-150

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2023-04-27-00005 - ARRETE POLE EMPLOI 27.04.2023 (3 pages) Page 4

45-2023-05-10-00001 - ARRETE_EUROFINS pour RAA (3 pages) Page 8

DDPP 45 / SEI

45-2023-01-17-00003 - ARRÊTÉ relatif à la composition de la commission de suivi de site PAPREC ENERGIES OPERATIONS sur le territoire de la commune de Pithiviers (4 pages) Page 12

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2023-05-05-00001 - arrete portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de balbuzard pêcheur (pandion haliaetus), espèce d'oiseau protégée accordée à MM. Rolf Wahl et Sylvain Larzillière, bagueurs agréés (6 pages) Page 17

DDT 45 / DDT-SHRU

45-2023-05-09-00008 - Arrêté PREFETE- 05/2023 Dérogation plafonds de Ressources - Résidences de l'Orléanais - liée aux immeubles (ou ensemble) situés en QPV et occupés à plus de 65% par des ménages APL (5 pages) Page 24

45-2023-05-09-00009 - Arrêté PREFETE- 05/2023 Dérogation plafonds de Ressources de LogemLoiret - liée aux immeubles (ou ensemble) situés en QPV et occupés à plus de 65% par des ménages APL (8 pages) Page 30

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC

45-2023-05-03-00002 - 20230503 Arrêté d'approbation Aérodrome base aérienne 123 (2 pages) Page 39

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2023-05-15-00003 - Arrêté préfectoral portant homologation d un circuit de moto cross, quads et side-cars situé au lieu dit « le Dhuy » à Saint-Denis-de-l Hôtel (45550) (3 pages) Page 42

45-2023-05-15-00002 - ARRÊTE modifiant temporairement l arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 relatif a la police sur l aérodrome d ORLÉANS - SAINT DENIS DE L HÔTEL (3 pages) Page 46

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

45-2023-04-24-00007 - Arrêté modificatif A l arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département du Loiret (4 pages) Page 50

45-2023-05-03-00003 - Arrêté préfectoral de mise en commun des moyens de police municipale de deux communes de la metropole d orléans a l occasion de la fête foraine du 26 mai au 18 juin 2023 (2 pages) Page 55

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SG-PJ2I

45-2023-04-18-00003 - SNCF Réseau - Décision de déclassement du domaine public (2 pages)

Page 58

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Pithiviers

45-2023-05-12-00003 - Arrêté portant transfert de l'exercice des compétences "eau et assainissement des eaux usées" à la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret (3 pages)

Page 61

UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E

45-2023-04-27-00006 - Arrêté d'agrément SAP (2 pages)

Page 65

DDETS 45

45-2023-04-27-00005

ARRETE POLE EMPLOI 27.04.2023

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatif aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame Aurore LAPORTE, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue 06.04.2023, formulée par Monsieur David GALLIER, directeur régional du Pôle emploi Centre Val de Loire sis 6B rue André DESSAUX à Fleury les Aubrais (45400) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 18 juin 2023 pour 2 salariés, dans le cadre de travaux de vérification suite à une montée de version informatique.

VU l'avis favorable rendu par le CSE de l'établissement le 30 mars 2023.

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT que Pôle Emploi doit réaliser régulièrement des travaux de contrôle sur son logiciel informatique qui doivent être réalisés hors production et donc, hors ouverture des agences au public, afin de pouvoir être opérationnel pour la réception des demandeurs d'emploi dès le lundi matin suivant ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il serait préjudiciable pour le public de l'établissement que la présente demande ne soit pas accordée compte tenu des missions de service public réalisé par Pôle Emploi ;

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche sus visé est de nature à satisfaire l'intérêt du public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pôle Emploi Centre Val de Loire est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 18 juin 2023 pour 2 salariés chargés de la vérification suite à une montée de version informatique.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Pôle Emploi Centre Val de Loire.

Orléans, le 27 avril 2023

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDETS 45

45-2023-05-10-00001

ARRETE_EUROFINS pour RAA

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatif aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 17 avril 2023, formulée par Madame Sophie PROUST Présidente de l'entreprise EUROFINs LABORATOIRE CENTRE située Z.A Les Esses Galeme – VENNECY (45760) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour tous les dimanches à compter du 21 mai 2023 pour une durée de 3 ans pour 25 salariés, concernant l'analyse des échantillons pour la recherche de certains pathogènes.

VU l'avis favorable rendu par le CSE de l'entreprise le 5 avril 2023.

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise EUROFINs LABORATOIRE CENTRE exerce une activité d'analyse, conseil et recherche dans le domaine agroalimentaire, pharmaceutique et industriel. La société EUROFINs est amenée à devoir rechercher des solutions adaptées afin de garantir une meilleure continuité et une meilleure qualité des analyses. Elle motive sa demande par des impératifs de santé publique notamment en matière d'analyse des échantillons pour la recherche de certains pathogènes (salmonelles, listéria) dans un délai contraint et réglementaire. En effet ces échantillons sont reçus le samedi et nécessitent un temps d'incubation d'une nuit complète correspondant à 22h de repos, la recherche de pathogènes ne peut intervenir que le lendemain, soit le dimanche.

CONSIDERANT dès lors que le repos simultané de tout le personnel le dimanche compromet le fonctionnement normal du laboratoire au regard des exigences inhérentes aux analyses à effectuer. En conséquence, en n'accordant pas la dérogation à la règle du repos dominical, il existerait un réel préjudice à l'établissement en matière de santé publique.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche sus visé est de nature à satisfaire l'intérêt du public.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EUROFINs LABORATOIRE CENTRE est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour tous les dimanches à compter du 21 mai 2023 et pour une durée de 1 an, pour les 25 salariés, devant réaliser les recherches et analyses des échantillons de certains pathogènes.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'entreprise EUROFINs LABORATOIRE CENTRE.

Orléans, le 12 mai 2023

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,
La Responsable de la Section Centrale Travail

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDPP 45

45-2023-01-17-00003

ARRÊTÉ relatif à la composition de la commission
de suivi de site PAPREC ENERGIES OPERATIONS
sur le territoire de la commune de Pithiviers

ARRÊTÉ
relatif à la composition de la commission de suivi de site PAPREC ENERGIES OPERATIONS
sur le territoire de la commune de Pithiviers

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-34 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.2411-1, L.2411-3 et L.2411-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration de l'État et particulièrement son livre 1^{er} Titre III chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 portant autorisation d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés – Syndicat Beauce Gâtinais Valorisation à Pithiviers modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société INOVA pour l'exploitation du centre de valorisation énergétique implanté à Pithiviers, route de Bouzonville en Beauce (mise à jour administrative des activités et actualisation des prescriptions)

Vu le récépissé délivré à la société INOVA France SA le 6 mai 2009 prenant acte de la cession des activités précédemment exploitées par le Syndicat Beauce Gâtinais Valorisation à Pithiviers ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société INOVA Opérations au profit de PAPREC ENERGIES OPERATIONS en date du 25 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Centre – Val de Loire du 23 septembre 2022 portant désignation de son représentant ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Loiret du 9 décembre 2021 portant désignation de son représentant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pithiviers du 14 décembre 2021 portant désignation de ses représentants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais du 09 décembre 2021 portant désignation de ses représentants ;

Vu la délibération du syndicat mixte Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais du 16 décembre 2021 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courriel de la société PAPREC ENERGIES OPERATIONS du 17 mars 2022 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courriel de la société CAR FRAIZY du 10 mai 2022 portant désignation de son représentant ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une commission de suivi de site pour la société PAPREC ENERGIES OPERATIONS compte tenu de la nature de son activité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

 Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 - ORLEANS  Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er : Il est créé une commission de suivi de site pour l'établissement PAPREC ENERGIES OPERATIONS situé route de Bouzonville sur la commune de Pithiviers.

Article 2 : La présidence de la présente commission est assurée par la Préfète du Loiret ou son représentant.

Article 3 : La composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- La Préfète du Loiret ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant.

Collège « Collectivités Territoriales » :

- Madame Magali SAUTREUIL, représentante du Conseil Régional Centre – Val de Loire :
- Madame Marianne DUBOIS, représentante du Conseil Départemental du Loiret
- Messieurs Anthony BROSE et Pascal CHENE (titulaires), et Monsieur Mohammed SOUILAH et Madame Claire LAMOTTE (suppléants), représentants de la commune de Pithiviers
- Madame Marie-Claude BARBIER (titulaire) et Monsieur Philippe CHALINE (suppléant), représentants de la Communauté de communes du Pithiverais
- Madame Monique BEVIERE (titulaire) et Madame Marie-Claire LEVEQUE (suppléante), représentantes du Syndicat mixte Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Collège « Exploitants » :

- Monsieur Marc-Etienne VIGNAUD, Président de la société PAPREC ENERGIES OPERATIONS

Collège « Salariés » :

- Madame Julie COTENNEC, société PAPREC ENERGIES OPERATIONS

Collège « Riverains » :

- Monsieur Jean-Louis FRAIZY, Président de la société Les Cars Fraizy

Personnalité qualifiée :

- Monsieur Jean-Louis RICHARD, représentant de BEAUCE GÂTINAIS VALORISATION

Article 5 : Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans. Tout membre qui perd sa qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 6 : La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral.

Article 7 : La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D.125-34 du Code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de la réunion. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au

chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Les réunions sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission met régulièrement à disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Pithiviers.

Article 8 : Chaque collègue bénéficie d'une voix pour la prise de décision.

En cas d'empêchement, un membre a la possibilité de donner pouvoir à l'un des membres de la commission. Ce membre ne peut toutefois recevoir plus de deux pouvoirs.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 9 : La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des 5 collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société PAPREC ENERGIES OPERATIONS située à PITHIVIERS, en vue de prévenir des risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
- suivre l'activité desdites installations.
- Promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Article 10 : Pour exercer ses missions, la commission est tenue informée :

- des décisions individuelles dont les installations susvisées font l'objet en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement ;
- par la société PAPREC ENERGIES OPERATIONS des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article 12 de l'arrêté.

Article 11 : La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des études en relation avec les risques générés par l'établissement visé à l'article 2 du présent arrêté ou avec les mesures à mettre en œuvre par les riverains, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 181-13.

Article 12 : La société PAPREC ENERGIES OPERATIONS adresse un bilan, comprenant les éléments du dossier, prévu à l'article R.125-2 du Code de l'environnement au moins une fois par an, avant le 31 mars, à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Sécurité de l'Environnement Industriel pour la préparation des réunions de la commission de suivi de site.

Article 13 : La société PAPREC ENERGIES OPERATIONS peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations sises à Pithiviers.

Dans le cas où une concertation préalable à une enquête publique est menée en application du I de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, la présente commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Article 14 : Les représentants des collectivités territoriales, membres de cette commission, informent cette dernière des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la sous-Préfète de Pithiviers, le Directeur

Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental de la protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 45

45-2023-05-05-00001

arrete portant dérogation à l'interdiction de
perturbation intentionnelle de balbuzard
pêcheur (pandion haliaetus), espèce d'oiseau
protégée accordée à MM. Rolf Wahl et Sylvain
Larzillière, bagueurs agréés

**PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de balbuzard pêcheur (Pandion Haliaetus), espèce d'oiseau protégée accordée à Messieurs Rolf WAHL et Sylvain LARZILLIERE, bagueurs agréés

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 et suivants,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1 février 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 28 février 2023 par M. Rolf WAHL domicilié 6 Rue Saint-Lazare 45730 SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et M. Sylvain LARZILLIERE, domicilié 10 Route de la Ruche 45260 COUDROY, tous les deux bagueurs agréés du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), afin de pouvoir survoler au moyen d'un drone, certains nids de balbuzard pêcheur,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 14 avril 2023,

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 17 avril 2023,

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts agence Val de Loire du 16 mars 2023,

VU le compte rendu de la réunion de cadrage des opérations de survol par drone du 11 avril 2023,

CONSIDÉRANT le Plan national d'actions 2020-2029 en faveur du Balbuzard pêcheur,

CONSIDÉRANT le diplôme de bagueur agréé de M. Rolf WAHL en date du 08 février 2023, valide jusqu'au 28 février 2024,

CONSIDÉRANT le diplôme de bagueur agréé de M. Sylvain LARZILLIERE en date du 08 février 2023, valide jusqu'au 28 février 2024,

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'autorisation de survoler les nids de Balbuzard pêcheur à l'aide d'un drone, outil permettant de réaliser à distance raisonnable et sur un temps court, le contrôle du contenu des nids (date de pontes, premières becquées...), en vue d'effectuer par la suite le baguage de ces oiseaux protégés,

CONSIDÉRANT que le drone va permettre de survoler les nids difficiles d'accès ou difficile à suivre depuis le sol,

CONSIDÉRANT que le drone va permettre de vérifier la solidité des arbres, la stabilité des nids et de sécuriser l'ascension du grimpeur,

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'un drone pour le suivi des nids a des effets minimes sur le dérangement et la perturbation des oiseaux,

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative satisfaisante,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la protection de la faune de mieux connaître le comportement et la biologie de la population de cette espèce,

CONSIDÉRANT la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) dans leur aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: IDENTITÉ DES BENE FICAIRES

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Monsieur Rolf WAHL, bagueur agréé du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), domicilié rue Saint-Lazare – 45730 SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE,
- Monsieur Sylvain LARZILLIERE, bagueur agréé du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), domicilié 10 Route de la Ruche – 45260 COUDROY,
- Monsieur Benoist QUINTARD, pilote du drone, placé sous la responsabilité de l'un des bagueurs ci-dessus désigné, bénéficie de la présente dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de l'un des bagueurs ci-dessus identifiés.

Les bagueurs agréés ci-dessus désignés doivent être en possession d'un permis de baguage valide au moment de la réalisation des opérations.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉROGATION

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle de l'espèce d'oiseau protégée de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) par l'utilisation d'un drone équipé de caméra permettant le suivi des nids et le constat d'évolution des nichées en vue de procéder par la suite au baguage de ces spécimens au moment le plus opportun de leur développement.

ARTICLE 3 : CONDITION DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures et conditions suivantes :

- L'usage de l'aéronef n'est accordé que sur les nids peu accessibles par voie terrestre et qui ne font pas l'objet de contrôles traditionnels au sol, ou pour des raisons de sécurité pour le grimpeur ;
- L'observation dans le nid par drone nécessite l'envol de l'adulte présent sur l'aire. Par conséquent, l'intervention sera interdite pendant la phase de couvain (période d'incubation des œufs), et ne pourra pas se faire avant le 1^{er} juin ;
- Le dérangement devra être le plus bref possible, particulièrement les premières semaines après l'éclosion, encore plus en cas de fortes chaleurs. La durée de cette perturbation ne devra pas excéder 20 minutes.
- Les sorties ainsi que les nids qui feront l'objet de survol dans le cadre de cette dérogation devront être déclarées à l'administration et partenaires suivants avant leur réalisation aux adresses suivantes :

DDT du Loiret	ddt-seef@loiret.gouv.fr
DREAL Centre-Val de Loire	segolene.faust@developpement-durable.gouv.fr
ONF Agence Val de Loire	caroline.samyn@onf.fr – christine.benneton@onf.fr
OFB	sd45@ofb.gouv.fr
Loiret Nature Environnement	mndebellefroid@lne45.org - mplagasquie@lne45.org

La liste des nids qui feront l'objet d'un suivi a été définie lors d'une réunion le 11 avril 2023. Cette liste a été validée par l'équipe de baguage, l'équipe au sol et l'ONF. Elle est placée en annexe du présent arrêté. L'ONF a notamment vérifié l'absence de nids d'autres espèces de rapaces à proximité directe.

- L'utilisation de cet appareil sur des propriétés privées devra se faire avec l'accord des propriétaires,
- L'utilisation de cet appareil sur des propriétés domaniales devra se faire avec l'accord de l'ONF.

Les résultats de la campagne de surveillance par drone devront faire l'objet d'un rapport au ministère et au CNPN pour qu'ils puissent évaluer son efficacité et permettre la prolongation de la dérogation pour les années suivantes.

Est attendu dans ce rapport :

- le contexte de la dérogation,
- la justification du choix des nids suivis par cette méthode,
- la mise en relation du suivi avec tous les suivis existants dans le Loiret sur cette espèce,
- les résultats obtenus,

- les perspectives éventuelles.

ARTICLE 4 : DURÉE DE RÉALISATION DES ACTIVITÉS BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉROGATION

La dérogation est valable à compter du 1^{er} juin 2023 et jusqu'au 15 juillet 2023.

La dérogation est accordée pour le département du Loiret et concerne la population nicheuse de la forêt d'Orléans et d'autres aires hors massifs forestiers, notamment celles installées sur les pylônes électriques, ainsi que sur des secteurs privés.

ARTICLE 5 : AUTRES PROCEDURES

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 6 : MESURES DE SUIVI

Afin d'évaluer l'efficacité de l'utilisation de l'aéronef télécommandé et permettre la prolongation de la dérogation pour les années suivantes, un rapport de suivi devra être transmis au Ministère de la Transition Écologique ainsi qu'au Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE (DGALN)
DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ (DEB)
Bureau de l'Encadrement des impacts sur la biodiversité (E4)
Grande Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE

Ce rapport devra être également transmis par courriers aux adresses suivantes ou par courriel aux mails indiqués dans le tableau de l'article 3 aux destinataires suivants :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 Orléans Cedex 2,
- l'Office National des Forêts (ONF) Agence Val de Loire, Service Environnement, partenariat et prestations, 100 Boulevard de la Salle, BP 22, 45760 Boigny-sur-Bionne,
- l'association Loiret Nature Environnement, 64 route d'Olivet, 45100 Orléans,
- une présentation en COPIL du suivi de l'espèce organisé par la DREAL Centre-Val de Loire.

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard au 1^{er} mars de l'année suivant la réalisation.

ARTICLE 7 : MESURES DE CONTROLE

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Mme la ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur de l'Office National des Forêts Agence Val de Loire, M. le commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, Mme la coprésidente de l'association Loiret Nature Environnement.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié aux bénéficiaires.

à Orléans, le 5 mai 2023
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et biodiversité,
Véronique LE HER
SIGNE

Orléans, le **05 MAI 2023**

Liste des nids qui feront l'objet d'un suivi par drone dans le cadre de la session de baguage 2023.

Nom du nid	Validation du passage par drone	Remarques
Aulnes 4b	Ok	
Bout du Monde	Ok	Sécurité du grimpeur
Ccn1	Ok	Sécurité du grimpeur
Ccn8	Non	Suivi au sol exclusivement
Ccn4	Ok	
Ccn6	Ok	Sécurité du grimpeur
Ccn9	Ok	Sécurité du grimpeur
Étang neuf	Ok	Sécurité du grimpeur
Milourdin 1b	Ok	Sécurité du grimpeur
Gien	Ok	
Ravoir 2	Non	Suivi au sol exclusivement
Châteaubriand 2	Ok	Sécurité du grimpeur
Châteauneuf 2	Ok	Nid non visible
Chambon 1	Ok	
Recteur/Ruet	Ok	Nid non visible
Chicamour	Ok	Sécurité du grimpeur
Petit Étang	Ok	Sécurité du grimpeur et risque de nid de guêpes

La liste ci-dessus a été validée par l'équipe de baguage et Loiret Nature Environnement.

L'utilisation du drone est justifiée par : les difficultés d'observation des nids, la sécurité du grimpeur ou encore l'absence de suivi au sol.

La liste est non exhaustive mais tout ajout devra faire l'objet d'une validation de l'administration.

Aucun nid ne devra être visité avant le 1^{er} juin.

DDT 45

45-2023-05-09-00008

Arrêté PREFETE- 05/2023 Dérogation plafonds de Ressources - Résidences de l'Orléanais - liée aux immeubles (ou ensemble) situés en QPV et occupés à plus de 65% par des ménages APL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation aux plafonds de ressources
pour l'accès aux logements sociaux – Résidences de l'Orléanais
Dérogation liée à la situation d'immeubles ou d'ensemble immobilier en quartier
prioritaire de la politique de la ville et occupés à plus de 65 %
par des ménages bénéficiant de l'APL

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU les articles R 441-1-1 et R 441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation

VU la demande présentée par Les Résidences de l'Orléanais le 29 septembre 2022,

VU la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre conclue entre l'État et Orléans Métropole, le 10 mai 2022, en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), autorisant à l'article IV-2-1 et l'article IV-2-1 des conventions identifiées supra, la majoration des plafonds de ressources dans la limite de 30 % de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux lorsque les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier sont situés dans les quartiers prioritaires de la ville ou sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

VU l'avis et l'accord d'Orléans Métropole du 30 novembre 2022.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé aux RÉSIDENCES DE L'ORLÉANAIS une dérogation aux plafonds de ressources mentionnés à l'article R 441-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les logements des immeubles définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les logements visés par la présente dérogation sont ceux des groupes immobiliers suivants :

Ensembles immobiliers occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL :

Communes :	Ensemble immobiliers	Nb logements Résidences
La Chapelle St Mesmin	244 - RESIDENCE LE PETIT BOIS	6
Chécy	253 - LA POSTE CHECY	6
Orléans	097 - RESIDENCE DES TILLEULS (101 FBG ST JEAN)	15
	232 - CLOS DE LA FONTAINE II	6
	255 - RESIDENCE DES IRIS	12
	301 - 3 RUE DES BOUCHERS	6
Ormes	179 - ZAC DES FORGES	8
Saran	085 - LE VILPOT 2	108
	333 - TETE NOIRE 1	63
St Cyr en Val	231 - RESIDENCE LA RACINERIE	11
Saint Denis en Val	062 - BELLEVUE ST DENIS EN VAL	13
St Jean de Braye	059 - LES HAUTS DE SAINT-LOUP 2	29
	243 - RESIDENCE PIERRE & MARIE CURIE	16
Saint Jean de la Ruelle	190 RESIDENCE RUE DE LA GRADE	8
Total :		307

Ensembles immobiliers situés dans un quartier prioritaire de la ville :

Communes	Ensemble immobiliers	Logements en QPV	QPV
Orléans	003 - ALEXANDRE RIBOT	58	Argonne
	004 - JACQUES CARTIER	41	
	007 - ARGONNE	252	
	008 - CROIX FEUILLATRE	80	
	009 - PETIT PONT	70	
	010 - GRAND VILLIERS	190	
	018 - LEO DELIBES	40	
	023 - JACOBINS	60	
	024 - NECOTIN	40	

Communes	Ensemble immobiliers	Logements en QPV	QPV
	025 - MARNE	16	
	027 - MARIE STUART	128	
	029 - CLOS GAUTHIER	134	
	030 - BORDE AUX MIGNONS	188	
Orléans	033 - ST MARC	110	Argonne
	038 - CLOS BOUDARD	274	
	041 - JULES MASSENET	30	
	048 - HAUTES MAISONS	36	
	053 - CLOS NOTRE DAME IND	136	
	057 - LE BLASON	80	
	073 - WICHITA	111	
	091 - QUATRE COINGS - POT D'ARGENT	5	
	094 - CHAMP CHARDON	62	
	100 - 11 RUE DU CHAMP BOURGEOIS	1	
	127 - RUE AMBERT	2	
	157 - RESIDENCE LES TULIPIERS	12	
	158 - RESIDENCE LES JASMINES	16	
	164 - RESIDENCE LES PEUPLIERS	8	
	183 - RESIDENCE BEAUSEJOUR (55 PETIT PONT)	4	
	196 - 12 BIS & TER RUE DU CLOS GAUTHIER	2	
	214 - RESIDENCE LES JASMINES 2	4	
	216 - 12 RUE HENRI DESFORGES	1	
	225 - CO-PROPRIETE MARIE STUART	8	
	228 - RESIDENCE CLOS DE LA FONTAINE	24	
234 - RUE DU FOUR A CHAUX	3		
249 - 8 RUE THEOPHILE NAUDY	1		
330 - FIL SOIE	40		

Communes	Ensemble immobiliers	Logements en QPV	QPV
	737 - 1 RUE FERNAND MARS	1	Dauphine
	013 - EUGENE TURBAT	77	
	031 - LA SOURCE	209	
	034 - BELLASSORT	731	
	035 - CAMILLE FLAMMARION	215	
Orléans	044 - LA BOLIERE	151	La Source
	049 - MAISONS ET JARDINS IND	68	
	050 - MAISONS ET JARDINS COLL	124	
	060 - CALAS	44	
	063 - VOLTAIRE	160	
	077 - ROBERT HOUBART	85	
	138 - ZAC DE L'INDIEN	97	
	205 - RESIDENCE BOSSUET 1	24	
	213 - RESIDENCE VERTE - BOSSUET 2	5	
	242 - RESIDENCE VILLA VERDE	18	
	331 - ANDRE GIDE	160	
Fleury les Aubrais	067 - CLOS DE LA GRANDE SALLE	173	Grande Salle
	075 - LIGNEROLLES	12	Lignerolles
Saint Jean de la Ruelle	032 - LES SALMONERIES	224	Trois Fontaines
	104 - CO PROPRIETE LA PRAIRIE	9	
	189 - RESIDENCE LEON BLUM	6	
	215 - RESIDENCE DU SQUARE	17	
	332- PINCEVENT	100	
nombre de logements concernés		4 977	

ARTICLE 3 : La majoration des plafonds de ressources est limitée à 30 % et concernera au maximum 0,50 % des attributions annuelles réalisées par votre organisme.

ARTICLE 4 : Cette disposition est applicable pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un bilan de l'usage fait de cette dérogation pour ces programmes sera dressé à l'issue du délai d'un an et envoyé à Madame la Préfète du Loiret.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Résidences de l'Orléanais, le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 09 mai 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

DDT 45

45-2023-05-09-00009

Arrêté PREFETE- 05/2023 Dérogation plafonds de
Ressources de LogemLoiret - liée aux immeubles
(ou ensemble) situés en QPV et occupés à plus
de 65% par des ménages APL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation aux plafonds de ressources
pour l'accès aux logements sociaux – LogemLoiret
Dérogation liée à la situation d'immeubles ou d'ensemble immobilier en quartier
prioritaire de la politique de la ville et occupés à plus de 65 % par des ménages
bénéficiant de l'APL

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU les articles R. 441-1-1 et R. 441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation,

VU la demande présentée par LogemLoiret le 5 octobre 2022,

VU les conventions de délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre conclue entre l'État et les délégataires suivants : le Département du Loiret, le 25 juin 2018 et Orléans Métropole, le 10 mai 2022, en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), autorisant à l'article IV-2-1 et l'article IV-2-1 des conventions identifiées supra, la majoration des plafonds de ressources dans la limite de 30 % de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux lorsque les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier sont situés dans les quartiers prioritaires de la ville ou sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL,

VU l'avis et l'accord du Conseil Départemental du 7 décembre 2022,

VU l'avis et l'accord d'Orléans Métropole du 30 novembre 2022,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à l'Office Public de l'Habitat LOGEMLOIRET une dérogation aux plafonds de ressources mentionnés à l'article R. 441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation pour les logements des immeubles définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les logements visés par la présente dérogation sont ceux des groupes immobiliers suivants :

Ensembles immobiliers occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL :

Ville	Site	Nombre de contrats	Nombre de locataires APL	Pourcentage bénéficiaires APL
ARTENAY	Rue du Rabot	1	1	100%
AUTRY LE CHATEL	La Croix Carrée	9	7	78%
AUTRY LE CHATEL	INDIV Grande Rue	5	4	80%
AUXY	PL Eglise	2	2	100%
BATILLY EN GATINAIS	La Basse Cour	4	3	75%
BAZOCHES LES GALLERANDES	Résidence la Grande Haie	22	16	73%
BEAUGENCY	Rue Saint Michel	4	3	75%
BEAUGENCY	Les caves d'Igoire	12	9	75%
BEAUGENCY	RTE Vendôme, R Garambault	48	34	71%
BEAUGENCY	Garambault 30 COLL	29	22	76%
BEAUNE LA ROLANDE	RUE NEUVE	1	1	100%
BELLEGARDE	Rue de la République	8	6	75%
BOISCOMMUN	Centre Ville	3	2	67%
BONNEE	Route d'Ouzouer	2	2	100%
BONNY SUR LOIRE	Rue Porte Bourgogne	1	1	100%
BOUZONVILLE AUX BOIS	Place de l'Eglise	1	1	100%
BRIARE	89 R Liberté	12	8	67%
BRIARE	Cheval Blanc	4	4	100%
BRIARE	87 R Liberté	3	2	67%
BRIARE	20,22 liberté	7	7	100%
BRIARE	Buchets, Jemmappe	6	4	67%
BRIARE	13/18/19 Moulin à Vent	1	1	100%
CERDON	Route d'Argent	3	2	67%
CERDON	Route des Quenoux	2	2	100%
CERNOY EN BERRY	Lotissement de la Presle	4	3	75%

Ville	Site	Nombre de contrats	Nombre de locataires APL	Pourcentage bénéficiaires APL
CHALETTE SUR LOING	Rue du Renard	3	3	100%
CHALETTE SUR LOING	Vésines	12	8	67%
CHALETTE SUR LOING	St Exupéry - J. Mermoz	3	2	67%
CHANTEAU	Lotis Château Gaillard	4	4	100%
CHATEAUNEUF SUR LOIRE	Rue du mouton	4	4	100%
CHATEAUNEUF SUR LOIRE	Petit Hameau	1	1	100%
CHATEAUNEUF SUR LOIRE	46 Egalité	1	1	100%
CHATEAU RENARD	Général de Gaulle	1	1	100%
CHATEAU RENARD	Rue Paul Doumer	3	3	100%
CHATILLON COLIGNY	Les Vignes	16	11	69%
CHATILLON COLIGNY	Prairie, Belle cx, Eglise	4	3	75%
CHATILLON COLIGNY	Montmorency	9	6	67%
CHATILLON SUR LOIRE	R de Gien, R Champault	3	3	100%
CHATILLON SUR LOIRE	Rue des Prés	3	2	67%
CHATILLON SUR LOIRE	Av Rép, 27 janvier	1	1	100%
CHECY	MARECHAL LECLERC	16	11	69%
CORBEILLES	Rue de Beaune	2	2	100%
CORQUILLEROY	Lotissement la Quénarde	2	2	100%
CORQUILLEROY	Les Mollus II	26	18	69%
COURCELLES LE ROI	TERTRE	1	1	100%
DADONVILLE	Le Prieuré	7	5	71%
DADONVILLE	LE PRIEURE	6	4	67%
DAMPIERRE EN BURLY	Résidence la Bouverie	7	5	71%
EPIEDS EN BEAUCE	Rue Abel Gilbert	8	6	75%
FAY AUX LOGES	Le Clos des Prés du Bour	4	3	75%
FAY AUX LOGES	Général de Gaulle	1	1	100%
FAY AUX LOGES	Rue de la Gare	2	2	100%

Ville	Site	Nombre de contrats	Nombre de locataires APL	Pourcentage bénéficiaires APL
FERRIERES EN GATINAIS	Rue des Fossés	1	1	100%
FLEURY LES AUBRAIS	Carnot-Vinautières	2	2	100%
FLEURY LES AUBRAIS	La Foulonnerie	3	3	100%
FLEURY LES AUBRAIS	INDIV Rue de Verdun	1	1	100%
GIEN	Jules César	5	4	80%
GIEN	Jardinier	2	2	100%
GIVRAINES	le clos du Safran	6	4	67%
INGRANNES	Les Trois Mares	3	2	67%
INGRE	Rue des Grillons	1	1	100%
JARGEAU	Mandonnet	4	4	100%
JOUY LE POTIER	Centre Bourg	1	1	100%
JOUY LE POTIER	Les Champs Bretons	4	3	75%
LA CHAPELLE ST MESMIN	Route de Chaingy	3	3	100%
LA CHAPELLE ST MESMIN	Rue de Bel Air	19	14	74%
LA CHAPELLE ST MESMIN	Les Bruelles	3	3	100%
LA COUR MARIGNY	Résidence du Solin	4	3	75%
LA FERTE ST AUBIN	Cité Petit	3	2	67%
LA FERTE ST AUBIN	Maréchal Joffre	1	1	100%
LA FERTE ST AUBIN	Rue des Poulies	2	2	100%
LE MALESHERBOIS	Charlotterie	10	7	70%
LES CHOUX	Centre bourg	3	2	67%
MAREAU AUX PRES	Rue du Champ Parreau	1	1	100%
MONTARGIS	Faubourg d'Orléans	5	5	100%
MONTARGIS	Rue Paul Doumer	2	2	100%
MONTARGIS	Place des Recollets	6	5	83%
NEUVILLE AUX BOIS	Place du Moulingault	1	1	100%
NEUVILLE AUX BOIS	Place St Jacques	1	1	100%

Ville	Site	Nombre de contrats	Nombre de locataires APL	Pourcentage bénéficiaires APL
OLIVET	Rue aux Chiens	1	1	100%
OLIVET	Victor Manche	25	18	72%
OLIVET	Le Plissay 3 L	3	2	67%
OLIVET	Le Larry 3	26	17	65%
OLIVET	Les Rosiers	29	19	66%
ORLEANS	Faubourg Bannier	2	2	100%
ORLEANS	La Madeleine	1	1	100%
ORLEANS	Rue du Petit Pont	1	1	100%
ORLEANS	Rue de la Claye	1	1	100%
ORLEANS	Venelle Clémence	36	24	67%
ORLEANS	Géraniums	3	3	100%
ORLEANS	La Bourie Rouge	35	29	83%
OUZOUER SUR TREZEE	Rue chaude	1	1	100%
OUZOUER SUR TREZEE	Rue des Fossés	2	2	100%
OUZOUER SUR TREZEE	Rue du Crôt	2	2	100%
OUZOUER SUR TREZEE	Les Boulards	5	5	100%
PATAY	Rue abreuvoir Tranche2	9	6	67%
PIERREFITTE ES BOIS	Rue de Châtillon	3	3	100%
PITHIVIERS	RUE DE BOYNES	3	2	67%
PITHIVIERS LE VIEIL	LES MORAILLES	3	2	67%
PUISEAUX	Les Pèlerins	12	8	67%
SARAN	Rue du Bois Joly	1	1	100%
SEMOY	Résidence Les Tilleuls	9	6	67%
SEMOY	Résidence Amélie	24	18	75%
ST BENOIT SUR LOIRE	Avenue de l'Abbaye	6	4	67%
ST DENIS EN VAL	Domaine de Melleray	3	3	100%
ST JEAN DE BRAYE	Capitaine Jean	1	1	100%
ST JEAN DE BRAYE	Diderot	18	13	72%
ST JEAN DE BRAYE	Faubourg Bourgogne	1	1	100%
ST JEAN DE BRAYE	La Planche de Pierre	16	11	69%

Ville	Site	Nombre de contrats	Nombre de locataires APL	Pourcentage bénéficiaires APL
ST JEAN DE BRAYE	Picasso	20	15	75%
ST JEAN DE BRAYE	Avenue de la Paix	1	1	100%
ST JEAN DE LA RUELLE	Résidence Félix Maulien	24	19	79%
ST JEAN DE LA RUELLE	Les Dominicaines	6	5	83%
SULLY SUR LOIRE	Le Petit Parc	7	5	71%
SULLY SUR LOIRE	Pisseloup	6	5	83%
VIENNE EN VAL	Centre bourg	5	4	80%
VIENNE EN VAL	La Ferrière	1	1	100%
VILLEMURLIN	Les Haudières	1	1	100%
VITRY AUX LOGES	Rue des Genêts	1	1	100%

Ensembles immobiliers situés dans un quartier prioritaire de la ville :

QPV	Libelle Ville	Libelle Site	Nombre de logements
Andrillons-Ormes du Mail	FLEURY LES AUBRAIS	Les Ormes du Mail	346
Argonne	ORLEANS	Le Champ Chardon	85
La Chaussée	MONTARGIS	La Chaussée	49
La Source	ORLEANS	La Source	68
Le Bourg-Chautemps	CHALETTE SUR LOING	La croix aux Anglais	187
		R la Forêt, R Sangnier	
		Rue Kleber	
		Rue Victor Hugo	
	MONTARGIS	Jacques Frayer	270
		La Forêt	
		La Venerie	
		Place Robert Dubois	
Le Hameau	SULLY SUR LOIRE	La Villanderie	186
		Les Chataigniers	
		Résidence des Prés	

QPV	Libelle Ville	Libelle Site	Nombre de logements
Le Plateau	CHALETTE SUR LOING	Ilot 9 Saint Just	87
		ZAC du Château Blanc	
Le Plateau	MONTARGIS	Pontonnerie	382
		Collerette II	
		Jacqueline, Kennedy	
		La Sirène	
		Nicol, Antoi, Sol, suz	
		rue Ulysse Trelat	
		Tassigny	
		Villa René de F, bellevu	
Les 3 Fontaines	ST JEAN DE LA RUELE	La Prairie	5
Les Blossières	ORLEANS	Blossières	241
Les Chaises	ST JEAN DE LA RUELE	Les Echats	9
Les Champs de la Ville	GIEN	Croix Saint Simon	678
		Flandres Dunkerque	
		Les Champs de la Ville	
		Les Glaieuls	
		Les Hortensias	
		Les Violettes	
Lignerolles	FLEURY LES AUBRAIS	Lignerolles	219
Montoires	GIEN	Hauts de Gien	480
		Les Mouettes	
		Montoires Est T1/T2	
		Rouge gorges	
Quartiers Nord	PITHIVIERS	Le Clos Beauvoys	584
		CLOS JULIEN	
		CROIX FALAISE	
		Place St Exupery	
		SAINT ELOI	
Saint Aignan	PITHIVIERS	ST AIGNAN	431
Vésine	CHALETTE SUR LOING	R Gaston Jaillon	4
Total			4311

ARTICLE 3 : Cette dérogation aux plafonds de ressources est limitée à 30 % et concernera au maximum 0,50 % des attributions annuelles réalisées par votre organisme.

ARTICLE 4 : Cette disposition est applicable pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un bilan de l'usage fait de cette dérogation pour ces programmes sera dressé à l'issue du délai d'un an et envoyé à madame la préfète du loiret.

ARTICLE 6 : Le directeur général de LogemLoiret, le secrétaire général adjoint de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 09 mai 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-03-00002

20230503 Arrêté d'approbation Aérodrome
base aérienne 123

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC AÉRODROME
BASE AÉRIENNE 123 « CHARLES PAOLI ORLÉANS - BRICY

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le Titre IV du Livre VII de la partie législative, et les articles R741-1 à R741-9 ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles D213-1, D213-1-1 et D213-1-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au Plan de Secours Spécialisé Aéroport pour les accidents d'aéronefs en zone d'aéroport ou en Zone Voisine d'Aéroport ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC aéroport de la Base aérienne 123 « Charles Paoli » Orléans – Bricy ;

VU l'avis du Commandant de la Base aérienne 123 « Charles Paoli » Orléans – Bricy en date du 24 mars 2023 ;

VU l'avis formulé par les services et collectivités territoriales concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC Aéroport Base aérienne 123 « Charles Paoli » Orléans – Bricy annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2: l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC aéroport de la Base aérienne 123 « Charles Paoli » Orléans – Bricy est abrogé.

Article 3: M le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M le Président du Conseil Départemental, M le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M le Directeur du Service d'Aide Médical d'Urgence, M le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé du Loiret, M le Colonel commandant la Base aérienne 123 et Délégué Militaire Départemental, Mmes et MM. les Maires concernés, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 03 mai 2023

La préfète

Signé:
REGINE ENGSTRÖM

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-15-00003

Arrêté préfectoral portant homologation d un
circuit de moto cross, quads et side-cars situé au
lieu dit « le Dhuy » à Saint-Denis-de-l Hôtel
(45550)

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Règlementation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant homologation d'un circuit de moto cross, quads et side-cars
situé au lieu dit « le Dhuy » à Saint-Denis-de-l'Hôtel (45550)**

*La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport, articles R331-35 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande en date du 1er décembre 2022 présentée par Monsieur Anthony BRUNET, Président de l'Amical Motor Club de l'Orléanais (AMCO) en vue d'obtenir l'homologation du circuit de moto cross, quads et side-cars, situé au lieu dit « Le Dhuy » à Saint-Denis-de-l'Hôtel (45550) ;

Vu le dossier réglementaire correspondant ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et compétitions motorisées du 9 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

Arrête

Article 1er -Le circuit de moto cross, quads et side-cars, situé au lieu dit « Le Dhuy » à Saint-Denis-de-l'Hôtel (45550), est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

Article 2 - Le circuit devra toujours être conforme aux dispositions définies par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire.

Article 3 Le circuit devra toujours être conforme aux dispositions imposées par le règlement type des épreuves ayant reçu l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

Les organisateurs veilleront à prendre des mesures renforcées de sécurité (accès et stationnement) lors des compétitions. En outre, toutes mesures d'ordre et de sécurité devront être prises pour la protection du public.

Les dispositions en matière de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme devront être respectées .

Une liaison téléphonique avec les sapeurs pompiers devra être établie ;

La zone d'atterrissage pour hélicoptère devra être accessible aux engins de secours ;

L'accès au circuit devra être dégagé pour les services de secours afin que ceux-ci ne soient en aucun cas gênés lors d'intervention pour quelque cause que ce soit ; les moyens de secours doivent pouvoir intervenir rapidement sur l'ensemble du circuit ;

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre devront être judicieusement répartis le long du circuit ;

L'organisateur de la compétition devra mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition ;

Lors des manifestations, l'accès au terrain de l'AMCO se fera par la D11 (route de Châteauneuf), les sorties, contrôlées par le service de sécurité de l'organisateur en fin de manifestation se feront en flux égal en direction de la D11 (route de Châteauneuf).

Un service de sécurité devra être assuré par des personnes spécialement désignées, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs. Le dimensionnement du service de sécurité devra être conforme au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours fixé par l'arrêté du 7 novembre 2006. Compte tenu de la nature de l'activité, ce dispositif devra être constitué d'au moins un poste de secours, sauf si des dispositions réglementaires ou fédérales plus contraignantes imposent des mesures spécifiques pour assurer la sécurité des acteurs de la manifestation.

Article 4 - Toute modification du circuit dont le plan est annexé au présent arrêté devra faire l'objet d'une demande de modification de l'homologation dudit circuit.

Article 5 - Sur ce terrain, le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification reste soumis à une autorisation ou une déclaration préalable délivrée par l'administration préfectorale.

Article 6 - Le gestionnaire est tenu de maintenir en l'état le circuit et tous les dispositifs de protection et de sécurité des concurrents et des spectateurs à l'issue de chaque manifestation.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Maire de Saint-Denis-de-l'Hôtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 mai 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

Original :

- Dossier

Copies :

- M. le président de l'Amical Motor Club de l'Orléanais
- M. le président du conseil départemental
- M. le maire de Saint-Denis-de-l'Hôtel
- M. le général, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- M. le directeur départemental des territoires
- Mme la déléguée départementale de la fédération française de motocyclisme
- M. le délégué départemental de la fédération française du sport automobile
- M. le directeur du comité régional de prévention routière
- M. le représentant du comité départemental UFOLEP

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-15-00002

ARRÊTE modifiant temporairement l'arrêté
préfectoral du 16 novembre 2005 relatif à la
police sur l'aérodrome d'ORLÉANS - SAINT
DENIS DE L'HÔTEL

**ARRÊTE MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 NOVEMBRE 2005
RELATIF A LA POLICE SUR L'AÉRODROME D'ORLÉANS - SAINT DENIS DE L'HÔTEL**

La préfète du Loiret
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code des transports, et notamment l' article L. 6332-2 ;

VU le code de l'Aviation Civile, et notamment les articles R.213-1-2 et R.213-1-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2

VU le classement de l'aérodrome d'Orléans – Saint Denis de l'hôtel en liste n°1 des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, mise à jour le 30 juin 2001 en application des dispositions de l'article D.211-3 du code de l'aviation civile,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts des eaux et forêts de classe exceptionnelle, préfète le la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 relatif à la police sur l'aérodrome d'Orléans – Saint Denis de l'hôtel,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande en date 7 avril 2023 présentée par Madame Nadine VASSAL chef de la navigation aérienne de l'aéroport d'Orléans Loire Valley visant au déclassement de zone coté piste en zone coté ville de l'aérodrome de Saint-Denis de l'Hôtel pour organiser la journée « rêve de gosses » du 26 mai 2023 au 27 mai 2023.

VU l'avis du directeur général de l'aviation civile ouest,

VU l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone ouest,

CONSIDÉRANT que ce projet ne revêt pas le caractère de manifestation aérienne au sens de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 mais nécessite de déclasser temporairement une partie de la zone côté piste en zone côté ville.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er - L'utilisation partielle et temporaire en statut « côté ville » d'une partie du « côté piste » de l'aérodrome de Saint-Denis de L'hôtel **est autorisée** du 26 mai 2023 au 27 mai 2023 afin d'organiser la journée « rêve de gosses ».

Article 2 - l'accès à la zone définie sur le plan joint en annexe est placé sous la responsabilité du gestionnaire de l'aérodrome qui prendra toutes les mesures nécessaires pour contrôler toutes les personnes admises à y pénétrer et y circuler.

L'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- L'organisateur s'engage à assurer une surveillance permanente de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le côté piste pendant toute la durée de déclassement,
- L'exploitant d'aérodrome met en œuvre la procédure d'évaluation et d'atténuation des risques décrite dans son manuel de système de management de la sécurité (SMS) ;
- A la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome réalise une inspection minutieuse de l'aire de mouvement pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces de la piste et des voies de circulation, des bandes associées, de l'aire de trafic, absence de débris ou d'objets sur les aires opérationnelles, absence de dégradations des aides visuelles,)
- L'exploitant d'aérodrome met en œuvre la procédure d'évaluation et d'atténuation des risques décrite dans son manuel de système de management de la sécurité (SMS);
- A la fin de l'évènement et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome réalise une inspection minutieuse de l'aire de mouvement pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces de la piste et des voies de circulation, des bandes associées, de l'aire de trafic, absence de débris ou d'objets sur les aires opérationnelles, absence de dégradations des aides visuelles,...).
- L'exploitant d'aérodrome prend les mesures nécessaires pour l'information aéronautique des usagers en publiant un NOTAM couvrant toute la durée de l'évènement pour l'information aéronautique des usagers;

Dans le cadre du plan VIGIPRATE, une attention particulière sera observée afin qu'aucun objet ne soit déposé à proximité des aéronefs. Enfin, des barrières devront être mises en place afin d'éviter toute intrusion en zone réservée.

Article 3 A la fin de la période temporaire prévue à l'article 1, et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée par le présent arrêté doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 4 – Tout incident sera porté sans délai à la connaissance du délégué Régional de l'aviation civile Centre à Tours (02.47.85.43.73) ou du Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone ouest, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, la permanence aéronautique de la DZPAF (06.71.60.87.34)

Article 5- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest et le Délégué Régional de

l'Aviation Civile Centre, M.le président du comité d'organisation et d'événements sur l'aéroport du Loiret et M. le président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la desserte aérienne de l'ouest du Loiret (S.M.A.E.D.A.O.L) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 mai 2023

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,**

Signé : Christophe CAROL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

- Original : dossier
- Titulaire de l'autorisation :
(S.M .A.E.D.A.O.L) – Aérodrome 45550 St Denis de l'Hotel
- M. le Commissaire Divisionnaire,
Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest
Brigade de Police Aéronautique de Rennes
- M. le Délégué Régional de l'Aviation Civile Ouest
Aéroport de Brest-Bretagne – CS 20301 – GUIPAVAS – 29806 BREST CEDEX 9
- M. le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Chef du Service du Bureau de la protection et de la défense civiles –
Préfecture du Loiret
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens
du Centre en Route de la Navigation Aérienne à ATHIS-MONS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-04-24-00007

Arrêté modificatif

A l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022
fixant la liste des personnes habilitées à
dispenser la formation des maîtres de chiens
dangereux dans le département du Loiret

Arrêté modificatif

A l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département du Loiret

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

le code rural, notamment les articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.214-6, L.211-18 et R.211-5-3 à R.211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022, fixant la liste des personnes du département du Loiret habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022, précité est complété ainsi qu'il suit :

La liste des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural est fixée comme suit :

Nom	Adresse	Téléphone	Diplôme ou qualification	Validité	Adresse professionnelle
ALEXANDRE Gary	12 rue Pierre Loti	06/88/70/99/36	Certificat de capacité	02/12/2026	12 rue Pierre Loti 95220 HERBLAY SUR SEINE
AUBRY Frédéric	La Lombarderie 45500 ST MARTIN S/OCRE	02.38.36.73.64	Brevet de Moniteur de Club	10/06/2024	Rue les Martins 45500 SAINT BRISSON-SUR- LOIRE
BATSCH Didier	Les Petites Riches 45230 AILLANT SUR MILLERON	06.42.57.32.19	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	02/03/2025	Les Courpins 45220 CHATEAU RENARD
BERNARD Dominique	5 rue des Fauvettes 45500 GIEN	02.38.67.40.05	Entraîneur de club	01/03/2024	Rue les Martins 45500 SAINT BRISSON-SUR- LOIRE
CARON Stéphanie	143 rue de Trainou 45760 VENNECY	06.47.70.09.25	Educatrice comportementaliste	12/07/2023	143 rue de Trainou 45760 VENNECY
DACIER Sandra	601 rue de l'Etang des Noues 45210 ROZOY LE VIEIL	06.30.16.20.68	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	24/03/2025	9 B rue André Gateau 89100 SENS
DA SILVA Luis	17, rue Gambetta 45140 ST JEAN DE LA RUELE	06.23.91.26.27	Brevet de Moniteur de Club Certificat De Capacité Animaux Domestiques	11/07/2022	Chemin des champs Huet 45140 ST JEAN DE LA RUELE
EL HACHMI Youssaf	87 Route de de la Garenne 45260 CHATENOY	06.47.37.45.96	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	26/07/2024	87 Route de de la Garenne 45260 CHATENOY
EVARD Célia	5 rue de Château-Renard 45220 CHUELLES	06.24.27.45.10	Bac pro conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin	08/11/2024	5 rue de Château- Renard 45220 CHUELLES
FORASACCO Arnaud	30 Chemin des Planchettes 45530 SURY AUX BOIS	06.13.38.74.29	Brevet Supérieur de technicien cynotechnique de l'armée de terre	27/05/2025	30 Chemin des Planchettes 45530 SURY AUX BOIS
HAZARD Cécile	31 bis rue Berthier 77520 SOGNOLLES EN MONTOIS	06.81.02.66.99	Brevet professionnel éducateur canin – Certificat de capacité animaux domestiques	15/09/27	31 bis rue Berthier 77520 SOGNOLLES EN MONTOIS

Nom	Adresse	Téléphone	Diplôme ou qualification	Validité	Adresse professionnelle
HERBULOT Chrystel	4 rue du Loir- Sazeray 28150 LES VILLAGES VOVEENS	Pas de téléphone	Certificat d'études pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	17/08/2023	4 rue du Loir- Sazeray 28150 LES VILLAGES VOVEENS
LEGRAND Bruno	Le Petit Bien 45320 COURTENAY	02.38.97.07.17	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	05/07/2026	Le Petit Bien 45320 COURTENAY
LEGRAND Gérard	3, rue des Acacias 45270 VILLEMOUTIERS	06.58.30.41.12	Brevet de Moniteur de Club Certificat De Capacité Animaux Domestiques	02/09/2025	3, rue des Acacias 45270 VILLEMOUTIERS
MALCOEFFE Christian	18 rue Roger Salengro 45120 CHALETTE-SUR- LOING	06.62.63.35.24	Brevet de Moniteur de Club	24/01/2025	18 rue Roger Salengro 45120 CHALETTE- SUR-LOING
MARCHAIS Philippe	36, route de la Caillotte 45460 BOUZY LA FORET	02.38.58.31.72	Moniteur en éducation canine 2ème degré	05/07/2027	137, route du Briou 45460 BOUZY LA FORET
MOREAU Guillaume	21 rue Georges Buffon 45320 COURTENAY	06.31.40.59.51	Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement canin et accompagnement des Maîtres	01/10/2025	21 rue Georges Buffon 45320 COURTENAY
NATAF- OTSMANE Sandrine	1 Ter, rue des Petits Clozeaux 77540 COURPALAY	06.64.64.28.86	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	04/05/2024	1 Ter, rue des Petits Clozeaux 77540 COURPALAY
PERRICHON Guy	2 Les Montaigus 18240 SANTRANGES	02.48.72.16.76	Moniteur en éducation canine 2ème degré et entraîneur de club	01/03/2024	2 Les Montaigus 18240 SANTRANGES
PADLOY Bénédicte	La Cour Dieu 45450 INGRANNES	06.11.15.70.96	Moniteur en éducation canine 2ème degré	02/09/2025	La Cour Dieu 45450 INGRANNES
PELLETIER Marie	17 Clos de l'Ardoux 45370 CLERY ST ANDRE	06.81.91.70.74	Certificat de Capacité Animaux Domestiques	02/02/2026	17 Clos de l'Ardoux 45370 CLERY ST ANDRE
RICHARD Rachel	2 rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES	07.88.24.95.03	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	16/07/2023	2 rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES
ROCHER Erika	29 route de Villaut 45150 Ouvrouer les Champs	07.70.72.08.34	Attestation de connaissances	05/11/2020	29 route de Villaut 45150 Ouvrouer les Champs
SARA Dorothee	16, rue Saint- Jacques 45390 PUISEAUX	06.68.71.08.02	Docteur Vétérinaire	09/06/2025	16, rue Saint- Jacques 45390 PUISEAUX

THEILLET Jean-Daniel	3 rue du Champ de Foire 91670 ANGERVILLE	06.81.16.42.96	Certificat De Capacité Animaux Domestiques	12/03/2024	3 rue du Champ de Foire 91670 ANGERVILLE
-------------------------	---	----------------	--	------------	---

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires et tout agent de la force publique du département du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 24 avril 2023

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,**

Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-03-00003

Arrêté préfectoral de mise en commun
des moyens de police municipale de deux
communes de la métropole d'Orléans à
l'occasion de la fête foraine du 26 mai au 18 juin
2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN COMMUN
DES MOYENS DE POLICE MUNICIPALE DE DEUX COMMUNES DE LA METROPOLE
D'ORLEANS A L'OCCASION DE LA FÊTE FORAINE DU 26 MAI AU 18 JUIN 2023**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,
- VU** la demande formulée par Monsieur le maire d'Orléans et Madame la maire de Fleury-les-Aubrais par courrier du 26 avril 2023 relative à la mise en commun des moyens de leurs polices municipales pour sécuriser la fête foraine sur le territoire de Fleury-les-Aubrais pendant la durée de cet événement,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans et de Fleury-les-Aubrais du vendredi 26 mai 2023, à 12h00, au dimanche 18 juin 2023, à minuit.
- Article 2** : La présente mutualisation concerne l'ensemble des moyens de la police municipale d'Orléans.
- Article 3** : Les conditions d'intervention de la police municipale de Fleury-les-Aubrais ne sont pas modifiées par le présent arrêté.
- Article 4** : Seuls les agents de la police municipale de Fleury-les-Aubrais seront habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de cette commune.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, M. le maire d'Orléans et Mme la maire de Fleury-les-Aubrais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 mai 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-04-18-00003

SNCF Réseau - Décision de déclassement du
domaine public

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0618-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial

Vu l'avis du Conseil Régional CENTRE en date du 13/03/2023

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 11/04/2023

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Option 1 : Terrains :

Le bien partiellement bâti sis à SARAN (45770) au 1044 et 1054 Route Nationale 20, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur l'extrait de plan cadastral joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
45302 SARAN	1044 et 1054 Route Nationale 20	AI	341	304
			TOTAL	304

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de Département du Loiret et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loiret

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Orléans,
Le 18 avril 2023

SIGNE :

Francesca ACETO

Directrice Territoriale Centre-Val de Loire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-12-00003

Arrêté portant transfert de l'exercice des
compétences "eau et assainissement des eaux
usées" à la communauté de communes de la
Plaine du Nord Loiret

ARRÊTÉ
PORTANT TRANSFERT DE L'EXERCICE
DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES »
À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DU NORD LOIRET

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 prévoyant le transfert automatique aux communautés de communes des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 dite Ferrand-Fesneau relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1^{er} offrant la possibilité de reporter la date du transfert de ces compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE , Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la délibération n°C2021-76 du 16 novembre 2021 de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret demandant le transfert à la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la notification de la délibération de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret à ses communes membres le 10 janvier 2022 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Crottes-en-Pithiverais n°D_2022-007 du 12 janvier 2022, Jouy-en-Pithiverais n°2022D01 du 24 janvier 2022, Chaussy n°2022D01 du 26 janvier 2022, Oison n°D_2022_001 du 26 janvier 2022, Bazoches-les-Gallerandes n°2022-07 du 1^{er} février 2022, Boisseaux n°2022-001 du 1^{er} février 2022, Châtillon-le-Roi n°2022/02/01-D01 du 1^{er} février 2022, Outarville n°02-2022 du 1^{er} février 2022, Erceville n°1-2022 du 3 février 2022, Léouville n°2022-01 du 17 février 2022, Andonville n°2022-07 du 21 février 2022, Attray n°2022_02_04 du 2 mars 2022, approuvant le transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Greneville-en-Beauce n°2022-03 du 24 janvier 2022 refusant le transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Charmont-en-Beauce et Tivernon dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret, dont la décision est réputée favorable :

Considérant que les statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ont été modifiés par arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 et notamment les dispositions relatives à la compétence facultative « service public d'assainissement non collectif » (SPANC) ;

Considérant que l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales prévoit que la compétence « assainissement des eaux usées » doit désormais être considérée comme une compétence globale, non divisible, comptant à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

Considérant l'opposition aux transferts des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 exprimée par délibération des communes membres avant le 30 juin 2019 selon la règle de minorité de blocage (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) reportant ainsi le transfert automatique desdites compétences au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, et ce, afin d'anticiper la préparation du transfert de ces compétences ;

Considérant que les communes gardent la possibilité de transférer librement les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à leur communauté de communes avant le 1^{er} janvier 2026 dans les conditions de majorité de droit commun, c'est-à-dire selon la procédure fixée par l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Considérant la nécessité de faire coïncider au maximum la clôture des schémas directeurs assainissement et d'alimentation en eau potable avec la date du transfert de façon à ne pas réitérer ce travail ;

Considérant que la majorité dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, est atteinte ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » est transféré à la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret **au 1^{er} janvier 2024**.

Article 2 :

Les statuts devront faire l'objet d'une modification en ce sens.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, à la présidente de l'association des maires du Loiret et au centre de gestion du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 mai 2023
Pour la Préfète ,et par délégation,
le secrétaire général,

Signé :Benoît LEMAIRE

UD DIRECCTE 45

45-2023-04-27-00006

Arrêté d'agrément SAP

**Direction départementale de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP921878153
N° SIREN 921878153**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément présentée le 27/01/2023, par M. Richard Guillaume en qualité de dirigeant,

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP921878153, dont l'établissement principal est situé 5 R DE LA BORDE 45550 SAINT DENIS DE L'HOTEL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27/04/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (45)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (45)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 27/04/2023

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF